

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



(Les Lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

DE L'ACROISSÉMENT PROGRESSIF DU NOMBRE DES INFRACTIONS AUX LOIS PÉNALES.
LEOIS PÉNALES. — Cour d'assises de la Seine (2^e section): Accusation d'infanticide; enfant jeté dans les lieux d'aisance. — Cour d'assises de la Gironde: Affaire de Bazas; vol avec effraction et escalade; assassinat d'une jeune fille; cadavre coupé en morceaux et mangé par les porcs; ossements humains calcinés par le feu.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de Surrey: Duel d'Él-gam, près de Windsor; affaire Barthélemy; Baronnet, Allain et Mornet.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TRAGE DU JURY.
CÉRIMONIES.

DE L'ACROISSÉMENT PROGRESSIF DU NOMBRE DES INFRACTIONS AUX LOIS PÉNALES (1).

Il y a longtemps qu'en France on se demande si le nombre des crimes et délits augmente ou diminue, sans que cette importante question ait jamais paru résolue d'une façon complète et définitive.

Et cependant on sait que, depuis 1825, le ministère de la Justice, s'inspirant d'une des grandes idées administratives du Consulat et de l'Empire (2), a pris soin de publier chaque année le *compte général de l'administration de la Justice criminelle*.

En présence de ces comptes périodiques, relevés avec autant de patience que d'exactitude, offrant à tous, dans ses plus intimes détails, dans sa nudité pure et authentique, le bilan criminel du pays, on s'étonne que des doutes sérieux aient pu s'élever sur cette simple question d'acroissement ou de diminution du nombre annuel des infractions; et l'on a peine à comprendre les graves controverses qui se sont produites à ce sujet dans la presse, dans les écrits des publicistes et jusqu'au sein des Assemblées législatives.

C'est que l'esprit de parti, la manie de système ou de contradiction, la fausse philanthropie, l'ignorance et la légèreté se sont tour à tour ingéniés à contester l'autorité toute puissante des chiffres officiels; en telle sorte que l'opinion publique, égarée au milieu de ce conflit d'assertions contradictoires, ne sachant de quel côté trouver la vérité, est demeurée passive et insoucieuse en face des résultats qui éussent dû le plus éveiller sa sollicitude.

Déjà, en 1847, j'avais signalé l'extrême imprudence de cette polémique qui tendait, contrairement aux déclarations formelles du Gouvernement, à endormir le pays dans une fausse sécurité et à lui dissimuler le danger de cet accroissement continu du nombre des crimes et délits (3).

Qu'on me permette de revenir en peu de mots sur ce point important qui doit constituer une des bases principales de toute étude sur l'amélioration de notre droit criminel.

M. le garde-des-sceaux vient de publier le compte de la Justice criminelle de 1850. Dans le remarquable rapport qui le précède, il a eu l'heureuse pensée d'embrasser, par une sorte de revue rétrospective, les résultats de la Justice répressive depuis 1826 jusqu'en 1850 inclusivement, afin qu'on pût, dit-il, apprécier quel a été, pendant ce dernier quart de siècle, le mouvement de la criminalité en France, et jusqu'à quel point les dignes opposés par nos lois pénales ont suffi à protéger la société contre le débordement des passions (4).

Voici comment, s'adressant au chef de l'État (5), M. le garde-des-sceaux résume lui-même la triste vérité qui ressort de ce curieux travail récapitulatif:

« Votre Majesté a vu les progrès effrayants de la criminalité pendant le dernier quart de siècle qui vient de s'écouler, malgré les efforts persévérants de la magistrature pour les arrêter. »

Dans tout autre temps et dans tout autre pays, chacun s'inclinerait devant cette affirmation officielle du grand Juge ministre de la Justice! Mais en France, que n'ose-t-on pas nier ou contredire?... Or, comme on pourrait à l'avenir contester encore, je vais essayer de récapituler les preuves de ce déplorable progrès et de préciser dans quelle mesure il s'est effectué pour chaque grande catégorie d'infractions.

Le rapport de M. le garde des sceaux constate ce premier point: « Que le nombre moyen annuel des plaintes et dénonciations reçues par le ministère public, nombre qui de 1826 à 1830, n'était que de 144,181, s'est élevé, de 1846 à 1850, à 225,982. »

On conviendrait que ce rapprochement de ces deux chiffres résulte d'un grave préjugé de l'acroissement progressif du nombre des infractions en général.

Passons aux preuves, et occupons-nous d'abord des crimes.

« De 1826 à 1850 inclusivement, nos 86 Cours d'assises ont eu à juger ensemble contradictoirement 134,003 accusés de toute nature, comprenant 185,075 accusés. »

(1) La Gazette des Tribunaux s'est plusieurs fois expliquée sur le grave sujet traité dans cet article. Les services de M. le président Bonjean, dans les fonctions du ministère public, travail avec d'autorité en cette matière, et nous publions son compte rendu d'autant plus d'empressement que dès longtemps nous nous sommes efforcés d'appeler l'attention publique sur le danger que signale l'honorable président du Tribunal de Versailles.

(2) En même temps que, par les ordres du premier consul, un bureau de statistique générale s'organisait au ministère de l'Intérieur, une circulaire du ministre de la Justice (le comte de Richelieu) du 3 pluviôse an IX, avait prescrit au commissaire du Gouvernement près les Tribunaux d'adresser chaque mois au ministre de la Justice des états sommaires destinés à former les éléments d'un compte général de l'administration de la Justice. Ces états mensuels devinrent plus tard des états trimestriels dont l'envoi aux ministres de la Justice et de l'Intérieur fut consacré par les art. 600 et suivants du Code d'instruction criminelle de 1808.

(3) Traité des Institutions complémentaires du régime pénitentiaire, p. 295. Paris, Joubert, 1847.

(4) Stat. crim. de 1850, rapp. p. 1.

(5) Stat. civ. de 1850, rapp. p. 1.

« C'est, en moyenne générale, 5,350 accusations et 7,403 accusés par année. »
Le nombre moyen des accusations et des accusés, pris en masse, a peu varié durant chacune des périodes quinquennales, comme il appert du tableau suivant:

PÉRIODES QUINQUENNALES.	NOMBRE MOYEN DES	
	ACCUSATIONS.	ACCUSÉS.
De 1826 à 1830.	5,376	7,430
De 1831 à 1835.	5,244	7,466
De 1836 à 1840.	5,728	7,885
De 1841 à 1845.	5,212	7,404
De 1846 à 1850.	5,159 (6)	7,430

En considérant ces chiffres, les lecteurs inexpérimentés ou inattentifs n'hésiteront pas à conclure que, parmi nous, la criminalité est restée stationnaire, ou même qu'elle a diminué.

Ce serait là une énorme et capitale erreur, dont chacun va pouvoir aisément se convaincre par les simples et rigoureuses déductions ci-après:

Divisons, comme le fait la statistique, les infractions en crimes contre les personnes et crimes contre les propriétés.

Les premiers, c'est-à-dire ceux dont la répression importe le plus à la sécurité publique, sont très certainement en progression croissante.

Les tableaux récapitulatifs l'attestent, et M. le garde des sceaux le déclare:

« Les crimes contre les personnes, dit-il, ont très sensiblement augmenté; puisque, de 1,354 que l'on comptait, année moyenne, pendant la première période (1826 à 1830), leur nombre s'est élevé progressivement à 1,778 « durant la dernière période (1846 à 1850). C'est un accroissement de 313 par 1,000, qui dépasse de beaucoup « celui qu'a éprouvé la population; car elle ne s'est « accrue, pendant le même laps de temps, que de 111 par « 1,000 (7). »

Et non seulement ces crimes ont augmenté très sensiblement, mais l'acroissement se manifeste spécialement dans les attentats les plus graves.

« Ainsi, dit M. le garde des sceaux, depuis 1825, les « assassinats ont augmenté de 23 pour 100 (8); les infan- « tidés de 55 pour 100 (9); les paricides ont presque « doublé (10); les avortements se sont accrues dans la pro- « portion de près de 175 pour 100 (11); les viols et at- « tentats à la pudeur, notamment sur des enfants de moins « de 16 ans, ont plus que triplé (12). »

Voilà donc, suivant les chiffres inflexibles de la statistique, un premier fait constant et indubitable, à savoir: que, depuis vingt-cinq ans, les crimes contre les personnes se sont accrues de 31 pour 100, et que surtout les plus graves d'entre eux ont augmenté dans les effrayantes proportions de 23, 55, 100, 175 et 200 pour 100!

Nous n'aurions que ce seul accroissement à constater que déjà la société devrait y trouver un sérieux sujet d'inquiétudes et de préoccupations; mais ce n'est pas tout.

Voyons maintenant les crimes contre les propriétés.

Ici, la question, sans être plus difficile, exige, quelques explications.

Je m'empresse de reconnaître que les chiffres de la statistique accusent à cet égard une légère diminution.

« Les crimes contre la propriété, dit M. le garde-des-sceaux, paraissent seuls avoir diminué de 16 pour 100, « si l'on compare la première période (1826 à 1830) à la « dernière (1846 à 1850) (13). »

Mais on va voir que cette diminution n'est qu'apparente.

En effet, sans parler des lois de 1824 et de 1832 qui ont rangé dans la classe des délits plusieurs natures de méfaits précédemment qualifiés crimes, M. le garde-des-sceaux constate que les attentats les plus graves contre la propriété, comme la fausse monnaie, les faux de toute espèce, les banqueroutes frauduleuses, les incendies, les extorsions de titres ou signatures, ont tous aussi éprouvé une augmentation très sensible; que les incendies notamment ont plus que doublé; et il fait remarquer cette circonstance extraordinaire que la réduction, accusée par les chiffres, porte exclusivement sur les diverses espèces de vols qualifiés, c'est-à-dire sur la nature de crimes d'ordinaire la plus commune; et qu'elle est surtout très marquée pendant les dix dernières années (1840 à 1850). D'où il croit pouvoir inférer que la cause probable de cette apparente diminution est « dans la tendance de plus en plus « prononcée qu'ont les magistrats à n'admettre que très « difficilement les circonstances aggravantes, afin de ré- « duire les faits à de simples délits correctionnels. »

(6) L'année 1848 de cette dernière période offre une diminution considérable. Elle doit être attribuée en grande partie aux événements politiques, qui ont un moment ralenti, sinon suspendu, le cours de la surveillance judiciaire.

(7) Stat. crim. de 1850, rapp. p. 4.

(8) Stat. crim. de 1850, rapp. p. 40. — Leur nombre était de 197 de 1826 à 1830. — Il est de 241 de 1846 à 1850. (V. Ibid. p. 102, tableau C.)

(9) Il y en avait en moyenne 102 de 1826 à 1830; il y en a 138 de 1846 à 1850. (Ibid. tableau C.)

(10) Il y en avait en moyenne 9 de 1826 à 1830. — On en compte 17 de 1846 à 1850. (Ibid. tab. C.)

(11) On en comptait en moyenne 8 de 1826 à 1830. — On en compte 22 de 1846 à 1850. (Ibid. tab. C.)

(12) Stat. crim. — De 137 (1826 à 1830), les accusations de vol se sont élevées à 183 (1846 à 1850); celles d'attentat sur des enfants, de 136 (1826 à 1830), à 420 (de 1846 à 1850). (V. Ibid. tab. C.)

On ne saurait attribuer cette augmentation à la disposition de la loi du 28 avril 1832, qui a fait un crime de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur des enfants de moins de onze ans; car cet attentat restait rarement sans poursuites avant la loi du 28 avril; la violence morale, qui existe toujours, était généralement assimilée à la violence physique; les parquets poursuivaient; seulement le jury, à raison du silence de la loi, acquittait fréquemment les accusés. La loi de 1832 n'a donc fait que di- minuer le nombre des acquittements, sans augmenter celui des accusations. (Stat. crim., 1850, rapp. p. 5.)

(13) Stat. crim., 1858, rapp. p. 6.)

Je me permets d'ajouter, pour compléter l'argumentation de M. le ministre, que cette tendance des magistrats à correctionnaliser les crimes et spécialement les vols qualifiés, est un fait notoire et incontesté, que j'avais signalé dès 1846 (14), fait du reste avoué par les magistrats eux-mêmes, parce qu'en agissant ainsi, ils n'ont jamais eu en vue que l'intérêt de la bonne administration de la Justice et qu'ils ont dû d'autant plus persévérer dans cette voie, qu'ils y ont été officiellement encouragés par la circulaire ministérielle du 25 octobre 1845.

« Du reste, cette explication, dit en terminant M. le « ministre, paraît d'autant plus admissible, qu'en regard « de la réduction singulière et exclusive des vols quali- « fiés, les préventions de vols simples, déférées aux Tri- « bunaux correctionnels, ont triplé depuis 1826 (15). »

Pour moi, l'explication de M. le ministre est plus que probable; je la tiens d'une certitude absolue et incontestable.

Car, je le demande, comment pourrait-on rationnellement trouver ailleurs que dans cette excessive augmentation des vols simples la cause de cette diminution incompréhensible des vols qualifiés?

En effet, si les vols simples ont triplé, c'est qu'apparemment les instincts de cupidité se sont accrues dans cette proportion; et si l'en est ainsi, la décroissance des vols qualifiés ne peut évidemment s'expliquer que par l'une des deux raisons ci-après:

« Ou les voleurs, plus habiles et mieux instruits des conséquences pénales, s'attachent davantage à éviter les circonstances aggravantes, ce qui, loin d'impliquer une diminution de criminalité, prouverait uniquement une substitution de la ruse à la violence et à l'audace; »

« Ou, ce qui est infiniment plus vraisemblable, le nombre des voleurs de toute sorte n'a fait que s'accroître; seulement les magistrats, comme l'a justement pensé M. le garde-des-sceaux, s'accorderaient à écarter plus souvent les circonstances constitutives du vol qualifié, et ce, dans l'intérêt supérieur d'une répression plus prompte, plus sûre, plus mesurée et plus économique. »

Nous croyons donc pouvoir en toute confiance et malgré l'apparente réduction des chiffres, conclure dès à présent avec M. le garde-des-sceaux, que « l'augmentation réelle du nombre des crimes contre la propriété n'en reste pas moins avérée (16). »

Mais on comprend que, pour juger au vrai le mouvement de la criminalité dans un pays, il ne faut pas s'attacher seulement aux faits réputés crimes; qu'il faut évidemment aussi tenir compte des faits sans comparaison plus nombreux (17) qu'on appelle délits; car je ne suppose pas qu'on osât soutenir que la criminalité aurait diminué là où à la place d'un crime de vol on aurait 20 délits d'outrage public aux meubres; là où à la place d'un vol qualifié, on trouverait 20, 30 ou 40 vols simples!

Il est donc indispensable d'envisager dans leur ensemble tous les méfaits punis par la loi, abstraction faite de leur qualification de crime ou de délit.

C'est à ce point de vue général et absolu que va ressortir ce progrès effrayant de la criminalité, dont parlait M. le garde-des-sceaux; le tableau suivant, extrait des documents de la statistique criminelle de 1850, consacre jusqu'à la dernière évidence l'affirmation de M. le ministre.

On y distingue les délits communs des contraventions fiscales (18), et pour plus d'exactitude, au lieu de considérer les chiffres par année, on les a groupés par périodes de cinq ans « afin d'atténuer ainsi l'effet des causes acci- « dentelles, qui peuvent altérer les résultats annuels, aug- « menter ou diminuer le nombre normal des infractions, « affaiblir ou fortifier l'action répressive. »

Tableau récapitulatif du nombre des inculpés de crimes et délits communs de 1826 à 1850 inclusivement.

PÉRIODE de 5 ANNÉES.	NOMBRE MOYEN ANNUEL DES			
	accusés.	prévenus de		inculpés de crimes et délits communs.
		délits communs.	contraventions fiscales.	
De 1826 à 1830.	7,170	60,822	117,199	67,950
De 1831 à 1835.	7,466	68,324	134,683	73,990
De 1836 à 1840.	7,885	84,081	107,706	91,966
De 1841 à 1845.	7,104	96,429	90,095	103,333
De 1846 à 1850.	7,430	128,346	92,868	135,976
Année 1826.	6,988	59,620	100,120	66,608
Année 1850.	7,202	143,869	83,872	131,071

(14) « Le chiffre en apparence stationnaire du nombre des crimes, disais-je alors, provient surtout de ce que les Tribunaux, qui jadis renvoyaient imployablement au jury tous les méfaits paraissant présenter le caractère du crime, cédant désormais à la propension générale du siècle vers l'indulgence, et aussi en vue d'une justice plus prompte et plus économique, écartent fréquemment les circonstances aggravantes constitutives du crime, ou, en d'autres termes, correctionnalisent les faits poursuivis, toutes les fois que les circonstances aggravantes leur paraissent tant soit peu douteuses; et la preuve qu'il en est ainsi, c'est que, parmi les crimes, les seuls qui soient en diminution sont précisément ceux qu'on peut correctionnaliser. »

« Donc, pour juger au vrai le mouvement de la criminalité, il ne faut pas s'attacher seulement aux actes qualifiés crimes, mais faire le total des crimes et des délits communs annuellement soumis aux juridictions répressives. Or, pour qui veut ainsi procéder, il ne peut rester aucun doute sérieux sur l'augmentation progressive du nombre des infractions en général. » (Traité des Institutions complémentaires du régime pénitentiaire, page 295.)

(15) Stat. crim. de 1810, rapp. p. 5.

(16) Stat. crim. 1850, rapp. p. 5.

(17) Pendant les vingt-cinq dernières années, nos 361 Tribunaux correctionnels ont jugé ensemble 3,373,362 affaires de toute nature, comprenant 1,919,768 prévenus; c'est donc

Il résulte jusqu'à l'évidence des chiffres de cette récapitulation authentique, dont chacun peut vérifier les éléments, que depuis 1826 jusqu'en 1850 inclusivement:

1^o Le nombre des délits communs n'a cessé d'augmenter et qu'il a plus que doublé (19); et qu'en comparant le total de la dernière année (1850), qui est de 143,869, à celui de la première (1826), qui n'était que de 59,620, on trouve une augmentation anormale de 145 pour 100;

2^o Le nombre des crimes et des délits communs totalisés a augmenté dans la proportion de plus de 40 pour 100, tandis que, durant le même laps de temps, la population du pays ne s'est accrue que de 12 pour 100 (20)!

3^o Qu'enfin le nombre des prévenus de contraventions fiscales, après s'être beaucoup accru durant la deuxième période, a seul été diminuant sensiblement chaque année depuis 1836.

Mais sur ce dernier point M. le garde des sceaux s'empresse d'ajouter que la réduction portant exclusivement sur les délits forestiers, n'est ici qu'apparente, et qu'elle doit être attribuée aux nouvelles règles tracées par l'administration forestière à ses agents pour la poursuite des délits commis dans les forêts de l'État, et non point à une décroissance réelle dans le nombre de ces délits. — (Stat. crim. de 1850, rapp. p. 55.)

Ce n'est pas tout encore. De même que, parmi les crimes (les vols qualifiés exceptés), nous avons vu se manifester dans les espèces d'attentats les plus graves un accroissement de 23, 55, 100, 175 et 200 pour 100, le rapport récapitulatif de M. le garde-des-sceaux fait également remarquer que, parmi les délits communs, dont la statistique signale 98 variétés, la recrudescence s'est principalement fait sentir dans ceux qui portent la plus sérieuse atteinte à l'ordre public, à la sûreté des personnes et des propriétés!

« Ainsi, dit-il, de 1826 à 1850, les délits de coups et « blessures volontaires ont augmenté de 46 pour 100 (21); « ceux contre les meubres de 155 pour 100 (22); ceux « contre les propriétés par cupidité, de plus de 100 pour « 100 (23), et spécialement les vols de 151 pour 100 (24); « les délits contre l'ordre public ont été de 1846 à 1850, « trois fois plus nombreux que de 1826 à 1830; les délits « de menaces verbales ou écrites sous conditions ont « augmenté de 300 pour 100 (25); il en est de même des « délits de rébellion et d'outrage et violences envers les « fonctionnaires ou agents de la force publique; enfin, les « délits de mendicité, ces infractions à la loi sacrée du « travail, ont décuplé (26). »

Il demeure donc avéré et incontestable que depuis 1826 le nombre des crimes et délits en général s'est accru dans des proportions considérables, et que cet accroissement anormal s'est surtout produit parmi les méfaits les plus graves.

Tel est l'effrayant progrès de la criminalité que M. le garde des sceaux a cru devoir signaler à la haute sollicitude du chef de l'État et aux méditations du pays!

Et maintenant s'il est vrai, comme on n'en saurait douter, que cet accroissement du nombre des crimes et délits les plus graves se soit manifesté malgré l'active surveillance du Gouvernement, malgré les efforts persévérants de la magistrature, ne tombe-t-il pas sous le sens qu'il y a là l'indice révélateur d'un mal social profond et redoutable, mal auquel on n'a opposé jusqu'à ce jour que de vains palliatifs, et dont la persistance est à la fois un danger et une honte pour le pays!...

Un danger! car, comment envisager sans effroi ce débordement adoucisseurs des crimes et délits s'étendant et grossissant chaque année, au mépris des dignes impuissantes que lui opposent nos lois pénales!

Une honte! car, s'il est vrai que le but de la civilisation soit de rendre l'homme meilleur, comment une nation chrétienne, éclairée, généreuse comme la France, qui se pose à la tête de la civilisation, pourrait-elle supporter, sans humiliation, cette marche ascendante de la criminalité, signe inflexible de démoralisation et de décadence, démenti hautement donné à son honorabilité nationale, à ses légitimes aspirations vers la perfectibilité humaine!

Evidemment, un tel état de choses appelle de prompts et énergiques remèdes!

Il n'y a donc pas, à cette heure, de question plus grave, plus urgente, plus digne de l'attention des esprits sérieux, que celle de rechercher:

« Par quels moyens on pourrait combattre cet accroissement continu du nombre des infractions aux lois pénales. »

Je me hâte d'ajouter que, grâce au rétablissement de l'ordre, à la reconstitution de l'autorité, et à raison même des tendances si résolument progressives du pouvoir impérial, jamais époque ne fut plus favorable à la solution de ce difficile problème!...

Déjà, dans sa haute préoccupation des grands intérêts moraux et matériels du pays, le Gouvernement a édicté

en moyenne, par année, 143,014 affaires et 197,991 prévenus; soit 1 prévenu par 171 habitants. (Stat. crim., rapp. p. 5.)

(18) Cette distinction est d'autant plus nécessaire que les contraventions fiscales forment à elles seules les six dixièmes des préventions soumises aux Tribunaux correctionnels. (Stat. crim. 1850, rapp. p. 5.)

(19) « Le nombre des prévenus de délits communs a plus que doublé de 1826 à 1850. » (Stat. crim. de 1850, rapp. p. 34.)

(20) Il résulte des recensements officiels que, de 1826 à 1850, la population moyenne de la France était de 31,857,761 habitants; que, de 1846 à 1850, elle était en moyenne de 35,404,761 habitants. L'acroissement de la population n'a donc été, pendant ces quinze années, que de 111 millièmes. Le chiffre moyen de la population, pendant ce quart de siècle, est de 33,819,794, dont 16,673,034 hommes et 17,146,760 femmes.

(21) Leur nombre n'était en moyenne, de 1826 à 1830, que de 8,426; il est, de 1846 à 1850, de 12,297. (Stat. crim., 1850, rapp. tableau E.)

(22) Leur nombre n'était en moyenne, de 1826 à 1830, que de 497; il s'élève, de 1846 à 1850, à 1,267. (Ibid.)

(23) Leur nombre n'était en moyenne, de 1826 à 1830, que de 14,149; il s'élève, de 1846 à 1850, au chiffre de 29,350. (Stat. crim. 1850, rapp. tab. E.)

(24) Leur nombre moyen n'était, de 1826 à 1830, que de 9,871; il s'élève, de 1846 à 1850, au chiffre de 24,332. (Stat. crim. 1850, rapp. tab. E.)

(25) De 1826 à 1830, en moyenne 68; de 1846 à 1850, 277.

(26) F. le rapport et les tableaux de la Stat. crim. de 1850

un certain nombre d'excellentes mesures qui toutes tendent directement ou indirectement à diminuer le nombre des crimes...

Mais chacun sent qu'une telle œuvre de réformation sociale ne saurait être accomplie par quelques mesures isolées, quelque efficaces et fécondes qu'elles puissent paraître.

Dans ces circonstances, j'ai cru qu'il y aurait opportunité à résumer avec clarté et précision notre état de situation criminelle, afin que, mieux édifiés sur la réalité du péril, tous les hommes intelligents comprissent enfin la nécessité non seulement d'applaudir aux efforts généreux du Gouvernement, mais de prêter le concours actif et énergique de leurs lumières à cette laborieuse et patriotique entreprise de prévention et de répression des crimes.

Pour mon compte, je m'estimerai heureux si je puis, à l'occasion, contribuer d'y apporter mon humble tribut de méditations et d'expérience.

BONNEVILLE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 22 mars.

ACCUSATION D'INFANTICIDE. — ENFANT JETÉ DANS DES LIEUX D'AISSANCE.

La fille Louise-Henriette Charton n'a pas voulu suivre les conseils de sa famille. Elle a résisté aux ordes, aux prières qui lui recommandaient le travail et une bonne conduite.

Le 22 décembre 1852, le commissaire de police du quartier Poissonnière fut prévenu par la sœur Sallé, concierge de la maison rue Hauteville, 11, que le cadavre d'un enfant nouveau-né gisait sur le pavé de l'arrière-cour dépendant de la maison rue de l'Echiquier, 36.

Cette fille, élevée dans des sentiments de religion et de pitié par la femme Delaruelle, sa tante, s'était depuis un certain temps soustraite à son autorité et à sa surveillance; elle n'avait pas voulu s'astreindre à rentrer aussitôt après l'heure de son travail.

Le commissaire de police s'étant immédiatement présenté chez la dame Deligny, apparut d'elle que le même jour, 22 décembre, vers midi, la fille Charton était revenue de chez la dame Boxmann, les traits altérés et la sueur lui coulant sur le visage.

L'autopsie ayant été pratiquée, il fut démontré par l'examen des organes internes et par les expériences auxquelles il les soumit, que l'enfant, né au huitième mois de la grossesse, avait vécu et respiré; qu'il avait succombé à une fracture du crâne produite par un coup très violent ou par la chute du corps d'un lieu très élevé.

En présence de ces constatations, la fille Charton fut bien-tôt obligée d'avouer, et devant le commissaire de police et devant le juge d'instruction, qu'en effet sa grossesse était arrivée presque à terme, qu'elle avait depuis longtemps déjà senti remuer son enfant; qu'elle n'avait quitté l'atelier de la femme Boxmann que parce qu'elle s'était sentie prise par les douleurs; qu'accouchée dans les lieux d'aisance, son enfant avait crié lorsqu'elle avait essayé de le jeter dans la fosse, et que c'était alors qu'elle l'avait précipité par la lucarne.

Les témoins n'ajoutent rien d'important aux faits établis dans l'acte d'accusation. M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu énergiquement la culpabilité de la fille Charton, et M^{re} Racla a présenté la défense.

Après le résumé de M. le président Hély-d'Oissel, le jury se retire dans la salle de ses délibérations et en rapporte un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes, à la suite duquel la Cour a condamné la fille Charton à dix ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol.

Suite de l'audience du 17 mars.

AFFAIRE DE BAZAS. — VOL AVEC EFFRACTION ET ESCALADE. — ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE. — CADAVRE COUPÉ EN MORCEAUX ET MANGÉ PAR LES PORCS. — OSSEMENTS HUMAINS CALCINÉS PAR LE FEU.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 18 et 20 mars.)

M. le premier avocat-général commence au milieu du plus profond silence un réquisitoire qui n'a pas duré moins de six heures. Nous ne pouvons donner qu'une analyse bien succincte de cette improvisation qui a constamment tenu l'auditoire attentif aux paroles de l'orateur.

M. l'avocat-général cherche d'abord à établir que le vol dont M. Mano a été victime n'a pu avoir pour auteurs que les personnes auxquelles sa maison était familière. La première perquisition faite chez l'accusé Gourgues, notoirement insolvable jusqu'à cette époque, amène la découverte d'une somme de 117 fr.

La culpabilité de Remy se révèle, dès cette époque, par les démarches de sa femme en faveur de Gourgues, par les conseils qu'elle lui donne, par les menaces de mort qu'elle adresse à ceux qui le poursuivaient.

Le commissaire de police se procure quinze pièces d'or qui étaient en la possession de Despin. Plus tard, il en saisit huit autres, et, parmi ces pièces, on en trouve trois semblables à celles dont M^{re} Mano avait donné le signalement. Est-il possible qu'un hasard merveilleux en ait donné à Despin la légitime propriété? M. l'avocat-général ne le pense pas.

Ce fait est matériellement établi, dit M. l'avocat-général. L'accusé, pour l'expliquer, est réduit à un moyen désespéré; il accuse M. Mano, et cette allégation tombe dans l'absurde.

Saint-Marc est également coupable de ce vol, car Dubernet l'accuse, et sa déposition doit être crue; cet homme n'a aucun intérêt à parler; il en aurait plutôt à se taire, car on pourrait le poursuivre comme complice.

Nous avons une autre preuve bien concluante contre Saint-Marc. Nous justifiions que, dans les jours qui ont suivi le vol, il a dépensé le tiers de l'argent volé, 120 fr. L'or n'avait pas été partagé entre tous les voleurs; Remy, leur chef, s'était fait la part du lion.

Quant à la femme Saint-Marc, on ne peut hésiter un instant à la considérer comme complice. Gourgues et Despin ont tenté d'établir un alibi, ils ont échoué complètement.

Gourgues invoque le témoignage d'un témoin bien suspect, c'est Dubourg, le domestique de Despin; Dubourg, qui a d'abord nié s'être levé dans la nuit du 22 au 23 octobre, a depuis changé de langage.

Il indique les différentes heures auxquelles il s'est levé avec la précision d'un astronome qui suit une étoile filante. Il n'y a pas la preuve suffisante pour établir l'alibi de Gourgues.

Quant à l'alibi de Despin, il n'est pas mieux prouvé. Nous trouvons d'abord la déposition de la femme Martin et celle de son fils. Ces dépositions ont été entendues par Remy, qui dans la nuit du 22 au soir, à neuf heures et demie; puis, ils ont vu des rideaux d'un autre lit fermé; puis, ils ont vu des habits sur une chaise à côté de son lit; puis, enfin ils ont entendu également rouffler l'homme qui dormait dans le second lit.

Et Contelas, qu'en dire? Que signifie cette quittance qu'il montre à tout le monde, sous prétexte de s'enquérir de sa valeur, poussé par la crainte chimérique qu'on lui réclame une somme pour laquelle il n'a point fait de billet? Contelas d'ailleurs ne commence à s'agiter qu'au mois d'avril 1852. Jusque-là, il est demeuré tranquille. Il parle au moment où Remy de son côté invente sa fable devant le juge d'instruction.

Contelas est donc un faux témoin. On ne saurait conserver un doute en comparant sa déposition à celles d'autres témoins du caractère le plus honorable. Mais un alibi est une arme à double tranchant; elle est mortelle pour l'accusé ou pour la défense. Elle ne l'est pas ici pour l'accusation, elle l'est donc pour la défense.

Gourgues et Despin affirment n'avoir jamais été chez les époux Saint-Marc. Evidemment, ils sont pris en flagrant délit de mensonge, car des gendarmes et le commissaire de police ont surpris Despin dans cette maison. Un témoin assure aussi avoir vu Gourgues, et Dubernet a soupé avec eux chez Saint-Marc le 22 octobre 1851.

Enfin, malgré toutes leurs dénégations, les accusés se sont trahis eux-mêmes. Gourgues, dans une confrontation, a dit à Dubernet qu'il n'avait pas mieux déjeuné que lui le 23 octobre.

Il est avéré par des témoins que, plusieurs fois dans la prison, il a cherché à se rapprocher de Despin; ils ont arrêté ensemble des moyens de défense. — Saint-Marc a parlé à Bougrat de cette nuit où il a fait la noce avec des paysans; et la femme, en apprenant l'arrestation de son mari, a dit qu'elle ne répondait que d'elle-même. Le vol est donc prouvé d'une manière irrécusable.

M. l'avocat-général passe au second chef d'accusation, à l'assassinat.

Ce chef est démontré, dit-il, d'une façon aussi évidente que le vol. Nous avons la déposition de l'enfant, et cette déposition porte tous les caractères de la vérité; il évite de charger son père et sa mère, c'est le sentiment naturel; il fait tout retomber sur les complices, et il a raison, car l'assassin n'eût pas eu lieu s'il n'y eût eu à sauvegarder que l'honneur du couple Saint-Marc. Ces gens-là étaient faits au crime; mais Despin voulait à tout prix sauver une réputation constante d'honnête homme.

L'enfant n'a point accusé spontanément devant les magistrats: l'horrible récit est sorti de sa bouche en même temps que des larmes jaillissaient de ses yeux.

Nous avons la déposition de Dubernet; cette déposition est encore vraie, car il avait parlé de la jeune fille la première fois qu'il déposait devant le juge d'instruction. «Le 30 novembre, une jeune fille nous servait,» disait-il. Qu'est-elle devenue cette jeune fille que d'autres témoins ont également aperçue?

En effet, messieurs, enlevée cette déposition de l'enfant Saint-Marc, enlevée celle de Dubernet, et l'accusation reste encore debout. La femme Bordes a déposé à cette audience qu'elle avait entendu la conversation des assassins. «Est-elle morte?» disait la femme Saint-Marc. — Oui, répondait une voix inconnue au témoin.

Deux jours après, Saint-Marc et sa femme lavaient leur linge au ruisseau. Des enfants s'enfuyaient épouvantés en apercevant des ossements que la Billotte retirait d'un coffre pour les jeter au feu.

Enfin, messieurs, ajoute M. l'avocat-général, nous avons une dernière preuve. Elle est accablante comme toutes les autres. Les hommes de science qui ont analysé les cendres ont reconnu des ossements humains. Ils l'ont déclaré à votre audience. Vous ne pouvez pas hésiter. Vous avez devant vous le squelette de la victime.

L'audience est levée à sept heures.

Audience du 18 mars.

Nous approchons du terme de ce procès qui, depuis cinq jours, tient en émoi toute la population bordelaise.

Bientôt nous connaîtrons le verdict prononcé par le jury, appelé à juger des faits que l'accusation invoque contre les auteurs présumés de ce crime sans nom, dont la commune de Bazas a été le théâtre.

Les détails puissants d'intérêt qui ont élevé ces débats à la hauteur d'un événement font le sujet de toutes les conversations. On ne s'entretient, on ne s'inquiète que de leur singularité terrible, qui rappelle les crimes de Foul-dès et de Bonafous.

Quand les portes du prétoire s'ouvrent devant les accusés, on peut lire sur leur visage pâle la trace de leurs préoccupations.

Dix heures viennent de sonner; les portes s'ouvrent avec fracas; le flot des curieux se précipite dans l'intérieur de la salle, où se sont déjà introduites, par les portes réservées, une grande quantité de dames.

Le silence se rétablit insensiblement, et, à l'arrivée de l'huissier qui précède la Cour, on n'entend plus aucun bruit.

M. le président, s'adressant à M^{re} Saint-Marc qui fait signe à un témoin de s'avancer vers le fauteuil: C'est un témoin assigné, n'est-ce pas? — R. C'est l'ancien geôlier de la prison de Bazas.

M. le président, au témoin: Votre nom et vos qualités? —

R. Guillaume Vergnes, âgé de 44 ans, gardien chef de la prison de Libourne.

D. Que savez-vous de l'accusation qui pèse sur les prévenus? — R. Monsieur, je ne sais rien; j'ignore pourquoi j'ai été appelé.

D. Voilà la question qu'on vous adresse: Les débats nous ont révélé que Gourgues et Despin ont communiqué ensemble du temps qu'ils étaient enfermés dans la prison de Bazas. Pensez-vous que cette communication ait été possible? — R. Oui, monsieur, dans les premiers temps, parce que Despin se promenait dans le jardin aux mêmes heures que Gourgues était dans le préau. Or, il existe à la pompe qui se trouve située sur le cloison séparant le préau du jardin un trou par lequel ils pouvaient se parler. Néanmoins, lorsque les révélations de Dubernet sont arrivées à la justice, ce manège leur était impossible, car un peu avant j'en avais été prevenu, et j'y avais mis ordre en changeant les heures de promenade pour les deux accusés.

L'accusé Remy se lève: Monsieur le président, pouvais-je communiquer? je suis resté deux mois sans jamais sortir.

Le témoin: C'est vrai, mais je n'ai pris cette mesure que lorsque j'ai eu connaissance des conversations que vous aviez eues avec Gourgues par le trou du préau.

D. La cellule de Darriel est-elle située au dessus du préau occupé autrefois par Gourgues? — R. Oui, monsieur.

D. Il pouvait donc entendre les conversations de ce dernier avec Despin? — R. A coup sûr, monsieur.

M. l'avocat-général désire rectifier un fait qui, suivant lui, serait dans l'intérêt de la défense. Pascal, qu'il a désigné hier dans son réquisitoire comme l'oncle de Remy, n'est pas même son parent. Il avait confondu avec Laroude.

M. l'avocat-général annonce ensuite que la commission donnée à la femme Mothes a été faite. On se rappelle la déposition de ce dernier témoin.

M^{re} Saint-Marc exprime le désir d'entendre le nommé Pascal. Le témoin ne prête pas serment.

D. Que savez-vous? — R. Le curé de Bazas, M. Grasset, avait appelé une fille dans la sacristie pour lui faire dire quelque chose relativement à ce procès... (On rit.)

M. le président, avec vivacité: Ne parlez pas de cela. D. Est-ce que vous aviez pris Gourgues et sa famille pour exploiter votre métier? — R. Oui, monsieur, ils devaient entrer à la Saint-Jean.

D. Vous allâtes un jour chez la femme Gourgues; que vous dit-elle? — R. Qu'il était malheureux que son mari fût en prison, et que, si elle trouvait quelqu'un qui déclarât que la nuit du vol son mari était couché, on pourrait le tirer de là. Elle ne m'a rien dit positivement, mais j'ai compris qu'elle n'osait pas me parler d'une manière plus directe.

D. Votre propriété est enclavée dans celle de Lasserre? — R. Oui, monsieur.

D. Aviez-vous eu l'idée de la lui vendre? — R. Oui, il y a cinq ou six ans.

D. Remy vous offrait-il davantage que son beau-père? — R. Au contraire, il m'offrait moins.

D. Quelqu'un, ami de Remy, ne vous a-t-il pas engagé de faire cette vente? — R. C'est M. le curé qui m'a donné ce conseil. C'était en confession.

La parole est à M^{re} de Boissac, défenseur de Gourgues.

Le défenseur, après avoir raconté les diverses circonstances du vol commis chez M. Mano, telles qu'elles ont été rapportées par l'information, se pose cette question: Gourgues est-il coupable? Mais Gourgues n'a pas de mauvais antécédents; Gourgues a toute la confiance de M. Mano, qui lui confie ses enfants, qui le fait coucher dans la chambre où son or est renfermé, qui le charge même de veiller à ce que toutes les portes du rez-de-chaussée soient bien fermées.

Quels sont les arguments invoqués contre lui? Les outils retrouvés chez lui? Mais qui ne sait que, dans le volume des tarières et des vrilles saisies chez l'accusé et celles de la plupart des ouvriers, il y a peu de différence? Est-ce la déposition de Dubernet? Mais cette déposition est tellement invraisemblable qu'elle tombe d'elle-même. Dans quel but les complices du vol allaient-ils chercher cet homme? Etait-ce pour avoir une part de plus à faire du butin? Et cet homme, qui refusé de coopérer au crime, garde le secret, ne dévoile rien à la justice, et cela à cause des menaces de mort faites contre lui? Mais s'il eût parlé, si les coupables avaient été emprisonnés, qu'aurait-il craint?

Le défenseur invoque ensuite un alibi en faveur de Gourgues; cet alibi se repose sur la déposition de la femme Gourgues et de deux autres témoins. L'accusé, d'après la défense, était chez lui pendant la nuit où le vol a été commis.

M^{re} de Boissac arrive à cette partie de l'accusation relative à la participation de Gourgues à l'assassinat. On dit qu'il y a eu un crime. Mais quelle est la victime? Cette jeune fille, quelle est-elle? Qui nous accuse? L'enfant Saint-Marc. Mais n'y a-t-il pas des invraisemblances dans sa déposition? Ce témoin ne se contredit-il pas? N'émet-il pas trois ou quatre versions? Et d'ailleurs Gourgues était emprisonné le 23; et tant qu'on n'aurait pas assigné une date certaine au crime, vous ne pourrez regarder Gourgues comme complice.

L'avocat termine sa plaidoirie par de nouvelles considérations sur la valeur morale des dépositions du fils Saint-Marc et de Dubernet.

M^{re} Saint-Marc, avocat de Despin, prend ensuite la parole et s'exprime ainsi:

Je viens, messieurs, présenter la défense de Remy Despin. Hier, M. l'avocat-général vous disait: «Je ne viens pas émouvoir les débats.» Moi aussi, je viens vous dire: «Je ne veux pas émouvoir les débats. « Mais je viens vous dire, moi, dans ma conviction et la main devant Dieu: «Je crois à son innocence.»

Deux accusations pèsent sur la tête de cet homme: un vol et un assassinat. Ces deux accusations, pour moi, n'en font qu'une. Mais, pour suivre l'information, je les diviserai. Il y a des preuves testimoniales et des présomptions. Pour moi, je l'avoue, les présomptions sont au-dessus des preuves. Dans les affaires criminelles, la présomption, c'est la lumière que Dieu envoie pour éclairer la conscience des juges.

Dans quelle atmosphère vivons-nous depuis que ce grand drame de la petite ville de Bazas se déroule devant nous? Dans une atmosphère qui soulève le cœur. C'est un échange de contradictions, de mensonges, de jurures. Ah! messieurs, dégageons-nous de cette atmosphère et examinons les faits de l'accusation.

M^{re} Saint-Marc rappelle les antécédents de Despin, sa vie honnête, son alliance à une famille honorable, sa fortune, pouvant s'élever à 80,000 fr., et tire cette conclusion, que la présomption est mal fondée, car il n'est pas admissible que Remy, avec sa position et ses relations, ait pu avoir la pensée de commettre un vol.

L'accusé Despin cache son visage dans son mouchoir et verse des larmes.

Mais, dit M^{re} St-Marc, j'arrive à une seconde présomption. Despin aurait-il été des complices, et quels complices! dans laquelle catégorie aurait-il été choisi des aides pour accomplir cet brigandage sans pitié? Les époux Saint-Marc! un aubergiste et une femme qui exerce un commerce que je ne veux plus me rappeler! Les Saint-Marc, complices de Despin! Mais il y a là quelque chose que ma raison repousse. Despin, le riche propriétaire, commettant un crime de concert avec les mariés Saint-Marc!...

Ce n'est pas tout encore. Il y a un autre complice, et ce complice, quel est-il? Dubernet! Dubernet, le détracteur de Bazas! Oh! messieurs, vous l'avez entendu hier, et cependant voilà l'homme qu'on se serait donné pour complice!

Ici, M^{re} Saint-Marc examine et apprécie la déposition de Dubernet. L'avocat fait ressortir tous les détails qui peuvent servir à la défense de l'accusé; puis il ajoute:

Messieurs, je dis que tout cela est d'une absurdité telle, que c'est une présomption d'innocence en faveur de Remy. Je ne défends que Despin, mais il y a une solidarité d'humanité entre les défenseurs, et je serais heureux qu'en défendant Remy, ma parole fut favorable à tous.

Le défenseur continue à commenter la déposition de Dubernet et celle de l'enfant Saint-Marc.

Comment, continue-t-il, est-il admissible que ces voleurs aient choisi comme lieu de réunion, pour discuter et arrêter l'organisation du vol, une maison en réparation, où les ouvriers pouvaient arriver de bonne heure? Comment est-ce admissible, lorsque Dubernet a ajouté qu'il avait quitté la maison des mariés Saint-Marc à sept heures, et que les ouvriers arrivaient d'ordinaire vers six heures et un quart? Dans cette orgie, entre quatre complices, les coupables sont servis par une jeune fille; c'est Dubernet qui la révèle. Cette jeune fille,

c'est Despin qui l'appelle en frappant le plancher du pied, Dubernet le dit encore. Eh bien! les quatre complices n'ont rien entendu. Cette nuit-là, la poussière ne lui est tombée sur le front, sur les yeux, et ce n'est que quelques Oh! ces révélations de Dubernet et du fils Saint-Marc sont-elles admissibles, et ne sont-elles pas convaincues d'injure?

Messieurs, quand on veut faire de grands coupables, il faut faire en sorte de ne pas faire de grands innocents; et je me réjouis de voir vous, hommes de cœur, hommes droits et justes, ne vous pas laisser tomber une à une les charges accumulées, et vous vicieux ne passe-t-elle pas dans vos consciences? Ecartez, en effet, la déposition de Dubernet, et je ne pourrais plus qu'une charge contre Despin: celle qu'en jurisprudence criminelle on appelle la preuve par le nantissement des objets volés.

Le défenseur donne l'explication des pièces d'or trouvées au domicile de Remy Despin. Quelle est donc cette charge, continue-t-il, qui pèse sur l'accusé? Remy remet volontairement des pièces d'or au commissaire de police; ses pièces sont enveloppées dans deux morceaux de papier, sur l'un desquels sont trois chiffres écrits de la main de M^{re} Mano; des experts sont nommés. Mon Dieu! que la science est belle, mais qu'elle est quelquefois étriquée! Ces experts déclarent que ces nombres 20, 30, 40 sont bien de la main de M^{re} Mano, et les trois chiffres 2, 0, 4 forment toute la charge qui pèse sur Despin!

Le défenseur expose ensuite que le papier reconnu par M^{re} Mano, le même soir, en présence du commissaire de police, a été présenté quelques jours après par M. le juge d'instruction à M^{re} Mano, et que M. Mano l'a eu depuis lors en sa possession.

Puis il ajoute: Quoi, messieurs, c'est là le papier accusateur! C'était le papier qui pèse sur la tête de cet homme! Involontairement, le mot me revient: «Donnez-moi un morceau de papier, et je ferai pendre un homme.» Eh quoi! l'accusation ne vient pas à mon secours, elle ne refuse pas d'en faire la base de son témoignage! Mais il n'y a plus de sécurité pour la société et pour la justice, n'est pas rejetée des débats!

C'est pour cela que je dis que je ne défends pas seulement Remy, je défends la dignité de la justice, et moi, téméraire, je dis que je dis qu'une telle preuve ne sera pas acceptée comme preuve de conviction, ou la justice serait renversée.

L'avocat termine la première partie de sa plaidoirie en expliquant comment Despin avait en sa possession les différentes pièces d'or qui figurent dans la procédure.

Il est deux heures trois quarts, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise, M^{re} Saint-Marc a la parole. Abordant les faits qui ont rapport aux relations de Despin avec les époux Saint-Marc, le défenseur rappelle que l'accusé, mais que cette négation est contredite par quelques dépositions, entre autres celles de deux gendarmes de la brigade de police. Après avoir établi les contradictions qui peuvent exister dans ces dépositions dont il est loin de contester la loyauté, le défenseur ajoute:

Messieurs, voulez-vous la vérité? J'ai adjuré Remy Despin, de je suis son défenseur, je l'ai adjuré, au nom du ciel, de dire s'il était allé une ou deux fois dans cette maison; je lui ai fait comprendre qu'il aurait pu y aller sans compromettre son honneur, que cela ne nuisait en rien à la situation; car il aurait pu y aller pour quelques moûts que n'avoue pas, sans doute, mais qui ne sont pas coupables! Oh! bien! messieurs, je vous déclare sur ma conscience d'honnête homme, je n'ai pu obtenir de lui aucun aveu: il a persisté énergiquement à nier.

Eh! messieurs, il y a des actes immoraux que l'on n'avoue pas, que l'homme marié ne révèle jamais. Et lors même que Remy Despin se serait entretenu avec vous, serait-il coupable de ne pas le dire? Et faudrait-il que l'accusation eût une arme contre l'accusé?

J'arrive à la question d'alibi en faveur de Remy Despin. On a dit que l'alibi est une arme à deux tranchants; l'alibi, je l'accepte, et je ne crains aucun des tranchants. Si l'alibi est établi pour Gourgues, il le sera aussi pour Despin, et je vais le prouver.

Le défenseur, s'étayant des témoignages de Dubourg, de la femme Martin et de fils Martin, déclare qu'à ses yeux l'alibi invoqué par Remy Despin ne saurait être contesté.

M^{re} Saint-Marc continue sa plaidoirie en ce qui concerne la participation de Remy au vol commis chez M. Mano. Il présente ensuite la défense de cet accusé, relativement à sa coopération au crime, dont la maison des époux Saint-Marc, d'après l'information, été le théâtre.

Après l'éloquent plaidoyer prononcé par M^{re} Saint-Marc, l'audience a été quelques instants suspendue.

A la rentrée de la Cour, M^{re} Worms a pris la parole.

Après un exorde brillant, il est entré dans le vif du procès en essayant d'ébranler la confiance que M. l'avocat-général avait voulu faire naître pour les témoignages de Dubernet et du fils Saint-Marc. Il a montré le premier construisant sa faiblesse et avec patience, la plus criminelle des diffamations, en combinant tous les détails, en combinant toutes les ruses, toutes les insinuations mensongères, et attirant ainsi sur la tête de notre innocent le glaive vengeur de la loi.

Dubernet, dit-il, ne saurait être un homme digne de son titre, l'homme de la place publique, que des témoins ont peint comme adonné à de viles passions, et spécialement à la vengerie, lui dont la déposition tardive et étonnante est produite que deux mois après la réalisation prévenue du crime qui n'a jamais existé que dans son imagination, et que les témoignages contradictoires ne pouvaient, à cette époque, être vérifiés avec exactitude.

Quant au fils Saint-Marc, cet enfant dénaturé, qui, l'aveu de la voix sûre, s'expose à faire tomber sur l'échafaud quatre vies humaines, dont deux sont, l'une celle de son père, l'autre celle de sa mère; ce fils qui a soulevé le dégoût toutes les fois qu'il a élevé la voix dans l'enceinte pour raconter des faits si vraisemblables et impossibles à admettre, doit-il accuser celui qui seul le privilège de la confiance, lorsque la déposition d'un autre témoin vient prouver jusqu'à l'évidence que ce témoin n'a pas dit la vérité, mais qu'il a été victime d'une supercherie?

Il est incontestable que Marquillon ment. Si, dans la nuit du 24, il a pu entendre le bruit d'un corps humain tombant sur le plancher supérieur, comment vient-il à affirmer que, le vol, il n'a entendu ni les préparatifs du souper qui précède les convives, ni les coups de talon que Remy frappait contre le plancher pour faire venir cette servante mystérieuse, dont la disparition subite a donné l'essor à tant de récits incroyables et invraisemblables?

D'ailleurs, cette fille imaginaire, dont on agit incessamment les lambeaux sanglants aux yeux de M. le président, n'a pas tenu leur sévérité en yeux, cette fille, en supposant qu'elle a existé, ce qui n'a jamais été prouvé, pour l'assassinat de la morte, livrer ses chairs aux cochons et son sang à la flamme, il faudrait que les coupables aient eu une crainte d'être dénoncés, par exemple.

M^{re} Worms s'est attaqué ensuite à toutes les charges de l'accusation s'appliquant spécialement aux époux Saint-Marc. Il les a combattus successivement avec énergie.

Après cette plaidoirie, l'audience a été suspendue jusqu'à huit heures du soir.

L'audience du soir, M. l'avocat-général Léo Dupuy a pris la parole pour répliquer à la défense; il s'est occupé de cette tâche avec une grande vigueur d'argumentation.

A neuf heures et demie, M^{re} Worms a répliqué à M. l'avocat-général. Son improvisation a été terminée à onze heures.

A cette heure M. le président a levé l'audience, qui a été renvoyée au lendemain.

ANGLAETERRE.

ASSISES DE SURREY (Kingston).

Présidence de M. Coleridge.

Audience du 19 mars.

DUEL D'ÉCAM, PRÈS DE WINDSOR. — AFFAIRE BARTHÉLEMY, BARONNET, ALLAIN ET MORNET.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, les débats de cette affaire, qui a eu tant de retentissement en Angleterre, se sont ouverts samedi devant le jury du comté de Surrey.

M. le président Coleridge n'a eu à appeler l'attention du jury que sur deux des affaires criminelles inscrites au rôle de la session: une affaire d'infanticide et l'affaire du duel des réfugiés français.

Sur cette dernière affaire, leur a-t-il dit, dans laquelle quatre personnes sont accusés d'être auteurs ou complices d'un meurtre consommé dans un duel, il n'y a pas autre chose à dire à des hommes aussi intelligents que les jurés présents, sinon que la loi anglaise considère la mort donnée dans un duel comme un meurtre, que c'est toujours à ses yeux l'acte qui enlève la vie à une pauvre créature.

Il y a toutefois une circonstance de cette affaire que je dois mentionner, pour vous engager à l'éloigner de vos souvenirs, afin qu'elle ne soit d'aucun poids dans le jugement que vous allez rendre. On avait pensé, en fait, que le duel avait été déloyal, parce que, disait-on, le malheureux qui a succombé avait été armé d'un pistolet hors d'état de faire feu.

Après cette allocution, le jury entre en délibération. Il rend un verdict qui admet l'accusation, laquelle sera portée devant le jury de jugement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 mars, sont nommés :

Avocat général à la Cour de cassation, M. Bresson, conseiller à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Rouland, qui a été nommé procureur-général impérial près cette dernière Cour :

1833, avocat ; — 6 août 1833, avocat-général à la Cour royale de Nancy ; — 13 juillet 1837, substitut du procureur-général à la Cour royale de Paris ; — 7 août 1843, avocat-général à la même Cour ; — 29 février 1848, révoqué ; — 26 mai 1849, conseiller à la Cour d'appel de Paris ;

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Bonriot de Salignac, président de chambre à la Cour impériale de Metz, en remplacement de M. Bresson, qui est nommé avocat-général à la Cour de cassation :

6 février 1822, substitut à Bar-sur-Aube ; — 17 septembre 1823, substitut à Reims ; — 23 août 1826, procureur du roi à Tonnerre ; — 28 octobre 1831, procureur du roi à Melun ; — 18 septembre 1833, avocat-général à la Cour royale de Metz ; — 8 janvier 1844, président de chambre à la même Cour ;

Président de chambre à la Cour impériale de Metz, M. Sérot, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Bonriot de Salignac, qui est nommé conseiller à Paris :

29 septembre 1830, substitut au Tribunal de Metz ; — 9 juin 1839, procureur du roi à Rethel ; — 8 janvier 1844, substitut du procureur-général à la Cour royale de Metz ; — 11 mars 1848, premier avocat-général à la même Cour ;

Premier avocat-général près la Cour impériale de Metz, M. Moisson, avocat-général près la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Sérot, qui est nommé président de chambre :

1842, avocat ; — 24 avril 1842, substitut à Forcalquier ; — 22 décembre 1842, substitut à Digne ; — 27 mars 1843, substitut à Marseille ; — 6 décembre 1847, procureur du roi à Compiègne ; — 1848, révoqué ; — 21 mars 1849, avocat-général à Bastia ; — 30 octobre 1851, avocat-général à Grenoble ; — 12 décembre 1851, avocat-général à Montpellier ;

Avocat-général près la Cour impériale de Montpellier, M. Bardon, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Moisson, qui est nommé premier avocat-général :

1847, avocat ; — 14 avril 1847, substitut à Bordeaux ; — 1849, ancien magistrat ; — 14 décembre 1849, substitut à Bordeaux ;

Président de chambre à la Cour impériale de Lyon, M. Lagrange, procureur-général près la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Josseland, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président de chambre honoraire :

1834, avocat ; — 22 mai 1834, substitut à Saint-Etienne ; — 30 mars 1836, substitut à Lyon ; — 15 décembre 1844, vice-président du Tribunal civil de Lyon ; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Lyon ; — 40 novembre 1851, procureur général à Bastia ; — 18 décembre 1851, procureur-général à Alger ;

Procureur-général près la Cour impériale d'Alger, M. Guillemard, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Lagrange, qui est nommé président de chambre :

1830, avocat ; — 23 août 1830, substitut à Yvetot ; — 7 juillet 1833, substitut à Evreux ; — 15 août 1834, substitut à Rouen ; — 1^{er} novembre 1838, substitut du procureur général à la Cour royale de Rouen ; — 31 août 1840, procureur du roi à Rouen ; — 7 novembre 1848, procureur de la République à Bordeaux ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux, M. Durand-Fornas, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Guillemard, qui est nommé procureur général à Alger :

1848, avocat ; — 21 mars 1848, commissaire du Gouvernement au Tribunal de Villefranche ; — 24 mars 1848, procureur de la République à Saint-Etienne ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Dognin, président du Tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M. Collette de Baudicourt, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire :

(23 février 1837, juge à Auxonne ; — 24 février 1831, pré-

dent du Tribunal civil de Corbeil) ;

Président du Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Pont, juge au siège de Chartres, en remplacement de M. Dognin, qui est nommé juge au Tribunal de la Seine :

1830, avocat, docteur en droit ; — 25 septembre 1830, juge à Châteaudun ; — 2 mars 1832, juge à Chartres ;

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Renoult, juge au siège de Mantes, en remplacement de M. Pont, qui est nommé président :

1843, juge de paix du canton ouest de Versailles ; — 11 décembre 1843, juge à Châteaudun ; — 13 janvier 1847, juge à Mantes ;

Juge au Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Bruneau, juge suppléant au siège d'Etampes, en remplacement de M. Renoult, qui est nommé juge à Chartres ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Jean-Baptiste-Théodore Collette de Baudicourt, avocat, en remplacement de M. Chaux-d'Est-Ange, démissionnaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le vendredi 1^{er} avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Chauveau, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 21 ; Chauvelot, commissaire-priseur, rue Montmartre, 148 ; Zimmermann, professeur de musique, rue Saint-Lazare, 36 ; Leduc, employé, passage de la Réunion, 4 ; Martin, marchand de rubans, rue Mauconseil, 16 ; Morincau, marchand de nouveautés, rue de la Huchette, 1 ; Duval, propriétaire, rue de la Tixeranderie, 13 ; Fauquier, brossier, rue Bourg-Abbé, 7 ; Dreyfus, fabricant, rue du Sentier, 8 ; Drouard, négociant, rue Saint-Martin, 107 ; Yvert, notaire, rue Neuve Saint-Augustin, 6 ; Drouart, imprimeur, rue du Foulon, 11 ; Yvelin de Beville, propriétaire, rue de la Pépinière, 73 ; Simon, marchand de bois, à Clichy ; Bourceret, propriétaire, rue du Mont-Thabor, 43 ; Souchard de Lavorelle, médecin, à Batignolles ; Richaut fils, éditeur de musique, boulevard Poissonnière, 24 ; Balsan, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 16 ; Ballot, propriétaire, à Batignolles ; Ballin, conservateur à la Bibliothèque, rue Nve-des-Petits-Champs, 12 ; Hureau, pharmacien, Montagne-Ste-Geneviève, 10 ; Beauchef, chef d'institution, rue des Fossés-St-Victor, 33 ; Frenoir, propriétaire, rue de la Somme, 3 ; Basset, chef de bureau, rue Choiseul, 11 ; Sevin de Beauregard, propriétaire, rue de la Concorde, 24 ; Perdercau, aubergiste, à Fresnes ; Balny, menuisier, rue de Charenton, 39 ; Avray, architecte, rue d'Ulm, 40 ; Derouède, avoué, rue Saint-Germain-Auxerrois, 41 ; Deville, professeur, rue Saint-Nicolas, 46 ; Altaïrac, secrétaire trésorier du bureau de bienfaisance, rue de Varennes, 39 ; Lagnier, mégissier, rue Saint-Hippolyte, 8 ; Lhotel, imprimeur en relief, rue Sainte-Foy, 8 ; Deville-Loisleur-Deslongchamps, docteur en médecine, rue Geoffroy-Lasnier, 30 ; Huart-Dumaunoy, avocat, rue de l'Université, 46.

Jurés suppléentaires : MM. Vallée, pharmacien, rue du Temple, 128 ; Malen, commis aux contributions, rue des Fossés-Saint-Victor, 43 ; Bilmare, propriétaire, rue Blanche, 44 ; Mauvais, membre de l'Institut, avenue de l'Observatoire, 33 ; Billout, médecin, rue Rochechouart, 33 ; Lipmann, rentier, rue des Quatre-Fils, 16.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS

Les actions de la société du Crédit mobilier ont eu, dès leur apparition, des phases diverses de prospérité et de décadence qui devaient amener des bénéfices ou des pertes dans des proportions exagérées : émises à 500 fr., ces actions se négociaient, le premier jour, à 475 fr. seulement ; le lendemain, à 1,100 fr. ; le surlendemain, à 1,800 fr. ; les jours suivants, par l'effet naturel de la réaction, à 900, 800 et même 700 fr.

M. Moser, marchand de curiosités, rue Lafitte, s'était présenté, le 27 novembre, chez M. Bazire, agent de change, et, en l'absence de ce dernier, il avait donné ordre d'acheter quarante actions du Crédit mobilier ; cet ordre, transmis le même jour à la Bourse à M. Bazire, a-t-il été exécuté ? M. Bazire l'affirma, en faisant sommation à M. Moser, par plusieurs actes, dont le premier était du 17 décembre, et les suivants des 22, 23, 29 décembre, de prendre livraison des quarante actions et d'en payer le prix ; en fait de satisfaction donnée à ces sommations, M. Bazire avait, par la voie d'exécution ordinaire, revendu les actions à la Bourse du 28 décembre ; puis il avait obtenu au Tribunal de commerce un jugement de condamnation de la somme de 20,799 fr., montant de la différence dans les deux opérations.

M. Moser a interjeté appel. Il soutenait, en fait, par l'organe de M. Mathieu, son avocat, qu'en supposant qu'il eût donné l'ordre d'achat le 27 novembre, ce n'était que le 1^{er} décembre, c'est-à-dire quatre jours plus tard, qu'il aurait reçu, pour la première fois, avis de l'exécution de cet ordre ; et que lui, Moser, avait si bien considéré que l'ordre en question était resté sans valeur et sans exécution, qu'il avait, le 1^{er} décembre, chargé M. Rougemont, autre agent de change, d'acheter pour son compte 50 actions du Crédit mobilier, dont il avait pris livraison contre écus. De son côté, ajoutait M. Moser, l'agent de change Bazire n'avait pas cru que la négociation eût été au compte de M. Moser, puisqu'il n'avait fait signer à ce dernier aucune acceptation de transfert.

M. Thureau, avocat de M. Bazire, expliquait ainsi qu'il suit la manière dont les faits s'étaient passés :

M. Moser, qui avait acheté à la Bourse, par l'intermédiaire de M. Bazire, des actions de Lyon et de Strasbourg, se présente le samedi 27 novembre, vers midi, dans les bureaux de cet agent ; celui-ci était absent ; M. Moser donne à M. Simon, caissier, l'ordre d'acheter vingt-cinq actions du Crédit mobilier, dont le cours était alors de 1,600 fr. M. Moser était à peine au bas de l'escalier qu'il remonte à la hâte et donne ordre pour quarante actions au lieu de vingt-cinq ; l'ordre n'était pas encore sèche, et on substitue quarante à vingt-cinq. Cette indication est portée sur le carnet des ordres ; M. Bazire reçoit ce carnet à la Bourse ; et on trouve, à la fin de la bourse du même jour 27 novembre, sur le carnet de bourse de M. Bazire, quarante-neuf actions du Crédit mobilier par lui achetées ; le soir même, sur le livre-journal, M. Bazire constate la répartition des quarante-neuf actions à ses divers clients, parmi lesquelles il en attribue quarante à M. Moser.

L'ordre a donc été exécuté : avis en a-t-il été donné à M. Moser ? Encore que nul règlement n'oblige les agents de change à ces avis, et que plusieurs s'en dispensent constamment, M. Moser a reçu personnellement cet avis, et il a pris des mains mêmes du caissier le bordereau détaillé de l'opération ; ce fait, il est vrai, a été nié par lui ; mais cinq personnes présentes dans le bureau l'ont attesté devant le Tribunal de commerce.

Il y a plus ; à l'une des sommations faites par M. Bazire, M. Moser, en l'absence de son mari, a répondu qu'il n'avait pas reçu d'avis par lettre ; qu'il en avait été blessé, et qu'il s'était alors adressé à M. Rougemont. Mais cette réponse n'implique pas que l'avis n'eût pas été donné directement et personnellement à M. Moser, qui a même été nanti immédiatement du bordereau de l'opération.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur général impérial, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Le propriétaire d'un chantier situé route de Charenton, 143, à Bercy, M. Guillaumont, s'apercevait que depuis la recrudescence du froid les piles de bois élevées parallèlement à la route au-dessus du chaperon du mur de son établissement diminuaient chaque nuit dans une proportion anormale ; il prit le parti de faire lui-même le guet pour en découvrir la cause. Dès la nuit suivante, elle n'était plus pour lui un mystère, car le nommé G..., qui joint, à ce qu'il paraît, à l'industrie de chiffonnier, celle de maraudeur, était surpris en flagrant délit et avait été l'auteur des vols successifs commis les nuits précédentes.

Bourse de Paris du 21 Mars 1853.

AU COMPTANT.

Table of market rates for various items including bonds (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville), stocks (Act. de la Banque, Banque foncière), and other securities.

Table for A TERME (Futures) with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, and Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway rates for various destinations such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

PUBLICITÉ UNIVERSELLE, 150 FRANCS PAR AN.

La maison N. Estibal et fils, connue depuis vingt ans dans le public par sa spécialité dans les annonces, vient de créer une Publicité universelle qui, en ouvrant un accès facile et peu coûteux à toutes les branches d'industries, offre au public les noms, adresses et spécimens des principales maisons de commerce de Paris.

Leur nouvelle combinaison offre à MM. les fabricants, industriels et commerçants, dans sept journaux différents ayant séparément un public spécial de lecteurs, qui comprend dans la réunion combinée des sept organes de la presse toutes les classes de la société, l'insertion quotidienne de leurs noms, adresse et profession, au prix modique de 40 cent. par jour, soit 12 fr. 30 cent. par mois, ou 150 fr. pour une année.

Les sept journaux que comprend la Publicité universelle sont : Lundi, Caricature, programme des théâtres ; mardi, Gazette des Tribunaux ; mercredi, l'Estafette ; jeudi, le Charivari ; vendredi, l'Argus, journal programme des théâtres ; samedi, la Patrie, et dimanche, l'Echo agricole (28^e année), journal des agriculteurs et propriétaires fonciers.

Les adresses des principales maisons de commerce sont à la fois un guide pour les acheteurs et consommateurs et un puissant auxiliaire pour les industriels de Paris et des départements.

S'adresser chez MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse.

THÉÂTRE NATIONAL (ancien Cirque). — Aujourd'hui mardi, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Jaime Rozale, donnée par les artistes du Vaudeville, du Gymnase, des Variétés, du Palais-Royal, de la Porte-St-Martin, du Cirque, etc. La jolie composition du spectacle assure à la bénéficiaire une fructueuse recette. Samedi prochain, reprise des Pâques du Diable.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Parler de l'immense succès de Mélingue, c'est parler de l'immense succès du Frère Truquille, car dans chaque scène de ce remarquable ouvrage, ce grand artiste a mis le cachet du succès qu'il entraîne toujours avec lui. Ce soir, 19^e représentation.

AMBIGU-COMIQUE. — Vu le prochain départ de M. Emile Guyon, les représentations de la Case de l'oncle Tom devront être interrompues en plein succès, dans la première quinzaine du mois d'avril. L'administration est en mesure d'offrir à cette époque, au public, deux pièces nouvelles : le Comte Raphael, drame en cinq actes, pour les représentations de M. Fernand et les débuts de M. Dumaine ; la Lanterne sourde, pièce féerique, en cinq parties, mêlée de chants et à grand spectacle de M. Deshayes.

SPECTACLES DU 22 MARS.

OPÉRA. — Souvenirs de voyage, la Mal'aria. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia. ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée. VAUDEVILLE. — Roccoco, une Jolie jambe. VARIÉTÉS. — Un Notaire à marier, Drinn, drinn, Rage. GYMNASE. — Un Fils de famille, Philiberte. PALAIS-ROYAL. — Les Folies dramatiques, M. Guillaume. PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Truquille. AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom. GAITÉ. — La Boisière. THÉÂTRE NATIONAL. — La Perle du régiment, Masséna. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — Médecine, Les Frères à l'épreuve, le Turban. FOLIES. — Carnaval, Fille, Léonide. DÉLASSEMENTS. — Les Cinq étages, Amélie, Caylus. BEAUMARCHAIS. — La Mare Ramette, la Sortie. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Kollo, ou un don de fée. THÉÂTRE DE ROBERT-HODIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

32 MARS 1853. - N° 4. Maison ROBERT ESTIVAL et fils. BUREAUX: PLACE DE LA BOURSE, 6. Pour les conditions, voir au titre: Annonces, Publicité. BERTAUD et Co, 57, Meslay, Lits et canapés. Armuriers. THOMAS, 6, Rivoli, spie d'armes de Paris, Proxmod. Bandagistes-herniaires. GALIBERT, 325, St-Martin, bandages imperceptibles. Bas élastiques pour varices. DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventeur de 2 nou. tissus plus fins, plus doux et plus solides. Biberons. BRETON, 58, r. de St-André, P. de pens. Ap. p. m. Billards. MonCHEVREAU, 79, p. St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eu. Bouchons et Bouteilles. GÉNUTA, 25, Provence, inv. d. mach. à boucher. Broderie. — Lingerie. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies, ling. lte n. Brodeur-Dessinateur. BADET, 11, N. de St-André, spie c. s. officiels. Bronzes d'art. A. BROGOT et DELETTREZ, 62, Charlot, MP 03. Cafés. PATIN, 22, Coquillière, de tes provenances, des etys. Caoutchouc. LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures. Carrosserie — Sellerie. MORS régulateur, C. NOEL, 2, Ferme-des-Mathurins. LIEGARD, 23, Val-Saint-Gatherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures. Châles. AULIADIENS, 93, Richelieu. Châles d'Indes, fe. ch.les français.

Ventes immobilières. MAISON DE CAMPAGNE A CHAVILLE. Etude de M. PEERT, avoué à Versailles. Vente au enchères, le jeudi 14 avril 1853, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles. D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Chaville près Viroflay, grande route de Paris à Versailles, n° 109, à proximité des deux chemins de fer. Ladite propriété, close de murs et contenant en superficie 1 hectare 90 ares, comprend: Une belle maison de maître faisant face à la grille d'entrée, élevée sur rez-de-chaussée de trois étages carrés, logement de jardinier, basse-cour, kiosque, orangerie, cour, jardin, parc, verger, puits, bassin d'eau vive, pavillon rustique et autres dépendances. Mise à prix: 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1° A M. PEERT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23; 2° A M. Rameau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 49; 3° A M. Rémond, avoué présent à la vente, rue Hoche, 18.

MAISON PASSAGE SAULNIER. Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-Justice à Paris. D'une MAISON sise à Paris, passage Saulnier, 17, ancien 11, entre la rue Richer et la rue Bleue, 2° arrondissement. L'adjudication aura lieu le mercredi 6 avril 1853, deux heures de relevé. Produit net, 9,350 francs, susceptible d'une grande augmentation que l'on obtiendrait en surélevant les bâtiments qui n'ont que deux étages. Contenance, 549 mètres 15 centimètres. Mise à prix: 450,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 2° A M. Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (313)

MAISON RUE DE DAMIETTE. Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, deux heures de relevé, le mercredi 30 mars 1853. D'une MAISON à Paris, rue de Damiette, 1. Produit de la maison par bail principal fait en 1830, 8,300 fr. net de toutes charges. Le produit des sous-locations s'élève à près de 12,000 fr. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. RICHARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue des Jeûneurs, 42; 2° A M. Meunier, notaire, rue Coquillière, 25; 3° A M. Chatelein, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (344)

DEUX MAISONS RUE FRANÇAISE. Etude de M. RASSETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le 9 avril 1853, en deux lots: 1° Une MAISON rue Française, 3. Rapport: 4,295 fr. Mise à prix: 40,000 fr. 2° Une autre MAISON, même rue, 4. Rapport: 3,990 fr. Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser: 1° Audit M. RASSETTI; 2° A M. Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4. (402)

TERRAIN AVEC CONSTRUCTION. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. MESTAYER, Van d'Or, le mardi 29 mars 1853, à midi. D'un VASTE TERRAIN avec construction, situé à Paris, rue de Charonne, 130 et 132 — superficie, 7,940 mètres environ. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser: A M. MESTAYER, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 11. SOCIÉTÉ DES MOULINS PACKHAM. MM. les actionnaires de la société des Moulins Packham, propriétaires de trois actions nominatives ou de cinq au porteur, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 1er avril, à une heure, au siège de la société, à Paris, rue de Choiseul, 19. E. STIEGLER, secrétaire-général. (1023)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. EN l'Hotel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 23 mars. Consistant en armoire à glace, buffet, chaises, glace, etc. (403) Consistant en canapé, causeuse, fauteuil, guéridon, console, etc. SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois, folio 42 verso, case 19, par Delastang, receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, fait entre M. Auguste-Nicolas CHARRIER, épicière, demeurant à Paris, rue de Rohan, 25, d'une part; Et toutes les personnes qui adhèrent audit acte en soumissionnant des actions, et les quatorze commanditaires dénommés et désignés à la fin de l'acte, d'autre part. Il appert: Qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Charrier, soit gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous les souscripteurs d'actions, ayant pour objet la fondation d'une maison de commerce pour l'achat et la vente de marchandises nécessaires à l'approvisionnement de la pépicerie en détail, et sous la dénomination d'Entreprise central des épiciers réunis; Que la raison et la signature sociales sont: CHARRIER et Co; Que le siège est établi à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 16; Que la durée de la société est fixée à vingt années, à compter du jour de la signature de l'acte; Que le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, nominatives et transmissibles à la volonté du gérant; Que M. Charrier ne pourra faire usage de la signature sociale que dans l'intérêt et pour les affaires de la société; Qu'en sa qualité de gérant il en exercera tous les droits, gèrera et administrera les affaires de la société, et qu'il devra, pour garantie de sa gestion, fournir un cautionnement d'abord de dix actions, pour ensuite être porté à vingt ou trente actions, suivant que le capital souscrit atteindra trois cent mille ou cinq cent mille francs; lesquelles

actions resteront à la souche et ne pourront lui être dévolues qu'après l'apurement de son compte définitif; Que pour faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: BROUILLOUX-BEZANCON, 13, rue de Bondi. (6482) Par acte sous seings privés, en date du quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, et en demeure dissoute à partir du premier mars mil huit cent cinquante-trois; M. J. Desjardins, architecte, place Lafayette, 22, l'un d'eux, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le liquidateur, J. DESJARDINS. (6483) Cabinet de M. PERNET VALLIER, boulevard Poissonnière, 12. D'un acte sous seings privés, double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-trois, Il appert: Qu'une société en nom collectif pour l'exploitation de la gravure sur planches en métal à l'usage des impressions sur étoffes et autres matières, a été formée pour compter le dix neuf mars mil huit cent cinquante-trois, et qui finit le huit mars mil huit cent cinquante-cinq, entre: 1° M. Etienne GAUFFE, graveur sur acier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 117. Le siège social sera à Paris, mais sera ultérieurement déterminé. La raison et la signature sociales seront HANRIOT et GAUFFE. Les deux associés administreront les affaires de la société. Les engagements de toutes natures, et notamment les effets de commerce, devront, pour obliger la société, être revêtus de la signature des deux associés. Pour extrait: PERNET VALLIER (6486) D'un acte de société fait quadruple à Nancy, le huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Il appert: Que M. Julien-François BELLEVILLE, négociant, demeurant à Nancy, rue des Fabriques, 18, et présentement à Paris, rue-deltambureau, 20, d'une part; et 1° M. Joseph LEVILLIER, ancien juge au Tribunal de commerce; 2° M. Edmond MEAUX,

Art. 4. M. Courtois, en qualité de seul associé en nom collectif, sera gérant de la société et aura la signature sociale. Il pourra déléguer cette signature à des mandataires de son choix, dont il sera responsable, et qui rétribuera sur l'allocation à lui faite article douzième. Art. 5. Le capital de la société est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs au porteur. Chaque action de cent francs sera fractionnée en deux actions de cinquante francs. Les actionnaires qui ont versé cent francs profiteront seuls immédiatement de cette amodiation, la question restant réservée pour les actionnaires en retard. Art. 6. Les actions sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre sec de la société, signées du gérant ou d'un mandataire spécial et visées, pour contrôle, par le président ou l'un des membres du conseil de surveillance. Les actions jouiront d'un intérêt annuel de cinq pour cent payable le premier juillet de chaque année, et l'autre moitié avec le dividende de l'année échu, qui sera réparti immédiatement après les comptes approuvés à l'assemblée générale, qui aura lieu, ainsi qu'il est dit article 23, en janvier ou février. Elles ne seront dévolues que lors du dernier versement, en échange des récépissés provisoires qui seront donnés pour constater le premier versement. Art. 10. Le gérant verra toujours être propriétaire de cinq cents actions, qui resteront à la souche pour la garantie des actes de sa gestion; les titres de ces actions porteront la mention: Non transférable. Art. 12. Le bilan fait une balance générale des livres le trente juin, et un inventaire le trente un décembre de chaque année. Aux frais généraux de la société il sera ajouté le traitement annuel du gérant, fixé à douze mille francs, et sur ce traitement seront réglées les allocations des mandataires sans que la société ait à supporter ces allocations ni à en connaître. Art. 13. Sur les bénéfices annuels, il sera prélevé d'abord un dividende de cinq pour cent attribué aux actions et compris celles du gérant. Ce qui restera composera les bénéfices nets et appartiendra, pour cinquante centimes, à toutes les actions et compris celles du gé-

Art. 14. Pour trente-cinq centimes à la gerance, et Pour cinq centimes aux employés de la maison. Les dix centimes de plus seront employés à la formation du fonds de réserve, dont il sera parlé sous l'Art. 15, ci. Art. 15. Il sera formé un fonds de réserve qui se composera des dix centimes des bénéfices nets, du profit qui pourra résulter de toute émission d'actions au-dessus du pair et des dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité. Cette réserve sera appliquée à combler les pertes, si la société venait à éprouver, et à parfaire, en cas d'insuffisance, le dividende privé échu de cinq pour cent attribué aux actions. Il y aura répartition de la réserve que lorsque cette réserve s'élèvera au-dessus du dixième du capital versé et pour l'exécution de ce dixième seulement. Cette répartition se fera dans la proportion de: Cinquante-cinq centimes aux actionnaires. Quarante centimes à la gerance. Et cinq centimes aux employés de la maison. Art. 19. La surveillance sera exercée par les délégués nommés par les actionnaires. Les délégués seront au nombre de trois au moins, et pourront être portés à cinq, du consentement du gérant. Le président nommé par les actionnaires délégués eux-mêmes aura voix prépondérante en cas de partage. Ces délégués, soit par eux-mêmes, soit par des commissaires choisis par eux, seront chargés spécialement de vérifier, à leur volonté et sans déplacement, les caisses et registres, la correspondance et les portefeuilles. Chacun des délégués devra être propriétaire, pendant la durée de ses fonctions, de cent actions, qui seront déposés dans la caisse sociale. Art. 20. Les assemblées générales auront lieu à Paris, dans le local qui sera désigné par le gérant. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions; néanmoins, le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit

hypothéaires, rue des Vignes, 3, avenue des Champs-Élysées, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mars à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9710 du gr.). ASSEMBLÉE DU 22 MARS 1853. NEUF HEURES: Hidrio, bottier, ciôt. — Veuve Bédard et fils, peintre en voitures, id. — Bertrand, md de nouveautés, id. — Martin, md de nouveautés, id. — Nespoulet, passementier, rem à huit. — Thibault et Co, Compagnie californienne, affrm. ap. union. — Trichet, md de nouveautés, red. de compl. ONZE HEURES: Durand et Houdon, ent. de vidanges, vérif. — Meunier, boucher, ciôt. — Dlle Senet, md de modes, conc. — Renaud, md d'articles de voyage, rem. à huit. — Cholat, passementier, redd de compl. MIDI: Laman, md de dentelles, conc. UNE HEURE: Dlle Bayard, md de chaussures, vérif. — Robert et Frick, charbons, id. — Deucaugerm, md de bois et charbons, ciôt. — Dame Legrand, confectionneuse, id. — Veuve Martel, md de vins, conc. Séparations. Demande en séparation de biens entre Adélaïde Marie FORTEAU et Joseph-Amand FORTEAU, à Paris, rue du Fig-St-Martin, 91. — H. Hardy, avoué. Demande en séparation de biens entre Caroline-Adèle WILI AUME et René-Jules VIDUS, à Paris, rue St-Lazare, 93. — Aubert, avoué. Décès et Inhumations. Du 18 mars 1853. — Mme veuve Sullier, 75 ans, rue du Fig-St-Honoré, 41. — M. Lafosse, 42 ans, rue St-Nicolas, 21. — M. Delaballe, 65 ans, rue du Fig-St-Honoré, 23. — M. Plauson, 66 ans, rue de Provence, 49. — M. Desargus, 58 ans, rue Cadet, 4. — Mlle Biollet, 12 ans, rue du Fig-St-Martin, 71. — M. Margot, 79 ans, rue Fontaine-Saint-Georges, 25. — Mme Mermon, 37 ans, rue Pagevin, 20. — Mme veuve Grignon, 53 ans, qual. de la Médiserie, 42. — Mlle Mouray, rue Saint-